



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-118

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Cantal

15-2020-11-07-001 - Arrêté préfectoral 2020-1496 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2020-11-07-001

Arrêté préfectoral 2020-1496 du 7 novembre 2020 fixant la
liste des établissements visés à l'article 40 du décret
n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à
liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié
autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des
accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice
exclusif des professionnels du transport routier



Arrêté n° 2020 - 1496 du 07 novembre 2020

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public, dans le respect des gestes barrière, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Les professionnels du transport routier devront être munis de leur carte professionnelle.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le sous-préfet d'arrondissement et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, accessible sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 7 novembre 2020

Le Préfet

Signé

Serge CASTEL

Annexe

Liste des établissements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-1496 du 07 novembre 2020

- La Maison du Cantal située sur l'aire de Garabit sur l'A75 commune de Ruynes en Margeride pour la partie restauration rapide
- L'hôtel des Voyageurs situé sur la commune de Neussargues